

*Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne*

Nersac, le 1^{er} décembre 2020

Nos réf. : 2020 663 UbD16-86 ENV16
Affaire suivie par : François-Xavier DUBAN
Tél : 05.45.38.64.64
Courriel : ud-16.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relative au projet d'extension du centre VHU de la société TRANS HIP AUTO à Tourriers.

Décision en date du 11 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'intégration de la parcelle ZB 995, d'une surface de 740 m², du territoire de la commune de Tourriers, au périmètre de l'installation déjà enregistrée ;

Considérant que le projet d'extension se situe hors zones à enjeux écologiques, qu'il n'entraînera pas de dangers et inconvénients nouveaux et que le terrassement de la parcelle est adapté pour recevoir des VHU dépollués ;

DÉCIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de du centre VHU exploitée par la société TRANS HIP AUTO, situé sur la commune de Tourriers, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques -installations classées »).

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète de la Charente

Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

7-9 rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULEME cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac

86020 POITIERS

